Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902522-20260401-20268014-DE

Saint-Jean Trolimon
KALON AR VRO VIGOUDENN
CŒUR DU PAYS BIGOUDEN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST JEAN TROLIMON

Séance du 1er avril 2026

Le mercredi 1er avril de l'an deux mille vingt six, à 20h00, le conseil municipal de la commune de Saint Jean Trolimon, légalement convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M.LE BLEIS Didier.

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14

Présents : Didier LE BLEIS – Karine COIC – VINOLO Jean-Jacques – Gwénaëlle GOASCOZ - Caroline CONSTANT – Amaury DE SURVILLE – Karen TREBERN – Cédric LE BLEIS – Jean-Edern AUBREE – Florence GUIZIOU – Joël COTTINIER

Absent sans procuration :
Baptiste TANGUY

Absents avec procuration :
Delphine LE BERRE – procuration donnée à Didier LE BLEIS
Véronique GARREC – procuration donnée à Gwénaëlle GOASCOZ
Riwal LE PAPE – procuration donnée à Amaury DE SURVILLE

Caroline CONSTANT a été nommée secrétaire de séance.

2026-014 : REGLEMENT INTERIEUR

M. le maire donne lecture du document suivant :

Réunion du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.
De plus, le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Régime des convocations des conseillers municipaux :

Toute convocation est faite par le maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en mairie. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902522-20260401-20268014-DE

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie ou publiée.
Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée aux membres du conseil municipal avant la réunion dudit conseil.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour :

Le maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.
Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Il peut toutefois proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.
Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Déroulement de la séance :

Les séances des conseils municipaux sont publiques (art. L2121-18 alinéa 1er du CGCT)
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur la demande de trois membres minima ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos (art. L 2121-18 alinéa 3 du CGCT). Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que la presse doivent se retirer.

Le conseil municipal est présidé par le maire ou à défaut par celui qui le remplace.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire (art. 2121-15 du CGCT). Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e) assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le maire vérifie le quorum (art.L 2121-17 du CGCT) et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou la secrétaire de séance les preuves des votes et en proclame les résultats.
Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.
*
Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.
Le maire prononce la suspension de séances.

Les procurations de vote :

Art. L 2121620 du CGCT- : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir donné doit préciser la date de séance concernée et être transmis au maire au plus tard au début de la réunion.

Police de l'assemblée

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902522-20260401-20268014-DE

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.
Durant la séance, les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux afin de ne pas perturber les séances.

Votes et délibérations

Le conseil municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- Le scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levés ;
- Le scrutin public a lieu, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit alors comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- Le scrutin secret appliqué à la demande du tiers des membre de l'assemblée municipale, soit 5 membres au moins.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votes exprimés (art. L2121-20 du CGCT) Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.
Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Procès- verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.
Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la porte de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

DIVERS :

Sur proposition du maire ou de 5 membres du conseil municipal, des modifications peuvent être apportées au présent règlement intérieur. Les modifications apportées feront l'objet d'une délibération.

Débat : Mme GUIZIOU demande à faire apparaître la notion d'assiduité aux séances du conseil municipal. M. AUBREE demande également s'il est possible d'envoyer des questions écrites et des comptes-rendus des commissions et de faire apparaitre ces points dans le règlement intérieur.
M. le maire et Mme GOASCOZ proposent de voir comment cela fonctionne et d'ajuster le règlement intérieur au besoin dans un second temps.
Mme Goascoz précise « qu'avant il n'y avait pas de transparence », M. AUBREE répond « qu'on est là pour faire avancer la commune ».
Mme GUIZIOU précise que les élus de l'opposition sont présents pour représenter environ 44% de la population ».
M. le maire conclut en précisant que toutes les questions seront validées et des réponses seront apportées en toute transparence.

Après concertation, les membres du conseil municipal ont validé unanimement le règlement intérieur comme proposé.

Pour extrait conforme au registre,
Le maire, Didier LE BLEIS.

